Annexe Prix de Marché

Offre Gaz Naturel ActiVert

Durée de l'offre

3 ans

Mois de validité : Mai 2025

Offre de marché pour les Professionnels

Consommation annuelle de gaz ≤ 300 MWh

Offre de marché réservée aux clients professionnels ayant une consommation inférieure à 300 000 kWh/an.
Le Fournisseur garantit un Prix du Gaz sur la durée initiale du Contrat sans hausse, hors Part Acheminement, hors Part Obligations, et hors impôts, taxes, et contributions de toute nature. Le Fournisseur achète l'équivalent de 10% de la quantité de gaz consommée par le Client en gaz d'origine renouvelable.
Des Garanties d'Origine attestent que du biométhane a été injecté sur le réseau de gaz, à partir d'une installation de production de biométhane.
Une Garantie d'Origine certifie que du gaz a été produit à partir d'une source d'énergie renouvelable et injecté sur le réseau de gaz.
Les Garanties d'Origine de biogaz sont régies par les articles L. 446-18 et suivants du code de l'énergie. La Part Garanties d'origine figure distinctement sur la facture.

Part Fourniture

Part Fourniture sans hausse, hors Part Acheminement, hors Part Obligations et hors impôts, taxes, et contributions de toute nature.

Plage de Consommation Prévisionnelle annuelle	Abonnement (HTT en EUR/mois)	Prix de la Consommation (HTT en cEUR/kWh)	Prix de la Consommation AVEC RÉDUCTION(i) de 5% (HTT en cEUR/kWh)	Prix de la Consommation AVEC RÉDUCTION(ii) de 10% (HTT en cEUR/kWh)	Dépôt de garantie (HTT en EUR)
P1 - jusqu'à 3 999 kWh	12,11	4,427	-	-	300,00
P2 - de 4 000 à 29 999 kWh	14,43	4,425	4,204	3,983	300,00
P3 - plus de 30 000 kWh	24,06	4,389	4,170	3,950	600,00

Le prix du Gaz n'inclut pas la Part Acheminement, ni la Part Obligations. Le Fournisseur achète l'équivalent de 10% de la quantité de gaz consommée par le Client en gaz d'origine renouvelable. Les Garanties d'origine de biogaz sont régies par les articles L.446-18 et suivants du code de l'énergie.

(i) La réduction de 5% sur le prix du kWh hors toutes taxes pendant la première année est valable en cas de mise en service, pour la souscription avant le 31/05/2025 d'un contrat de vente de gaz naturel ActiVert d'une durée de **3 ans** en cas de mise en service avec une consommation annuelle comprise entre 4 000 et 300 000 kWh. Non cumulable avec toute autre réduction.
(ii) La réduction de 10% sur le prix du kWh hors toutes taxes pendant la première année est valable pour la souscription avant le 31/05/2025 d'un contrat de vente de gaz naturel ActiVert d'une durée de **3 ans** en cas de changement de fournisseur avec une consommation annuelle comprise entre 4 000 et 300 000 kWh. Non cumulable avec toute autre réduction.

Part Acheminement

À la date de signature du Contrat, la Part Acheminement qui correspond au Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de Distribution du Gaz Naturel en vigueur est la suivante :

Plage de Consommation Prévisionnelle annuelle	Abonnement (HTT en EUR/mois)	Prix de la Consommation (HTT en cEUR/kWh)
P1 - jusqu'à 3 999 kWh	4,330	4,237
P2 - de 4 000 à 29 999 kWh	14,660	1,139
P3 - plus de 30 000 kWh	14,660	1,139

L'Abonnement et le Prix par kWh pour l'acheminement correspondant à l'application du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel en vigueur pour la vente de Gaz au Point de Livraison. Toute évolution, à la hausse ou à la baisse, du tarif applicable sur la commune du Lieu de consommation du Client sera automatiquement répercutée « à l'euro l'euro » au Client dans l'Abonnement et dans le Prix par kWh pour l'acheminement à la date d'entrée en vigueur de chaque variation du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. Ce tarif est identique quel que soit le fournisseur de gaz naturel. La Part Acheminement figure distinctement sur la facture de Gaz.

Part Obligations

À la date de signature du Contrat, le prix de la Part Obligations est celui indiqué ci-dessous («Prix initial»). Il peut être révisé jusqu'à (3) fois par Année Contractuelle par le Fournisseur, à la hausse ou à la baisse, sans toutefois pouvoir dépasser sur la durée du Contrat le montant maximal indiqué ci-dessous («montant additionnel max.»).

Plage de Consommation Prévisionnelle annuelle	P1 - jusqu'à 3 999 kWh		P2 - de 4 000 à 29 999 kWh		P3 - plus de 30 000 kWh	
	Prix initial de la Part Obligations (HTT en cEUR/kWh)	Montant additionnel max. (HTT en cEUR/kWh)	Prix initial de la Part Obligations (HTT en cEUR/kWh)	Montant additionnel max. (HTT en cEUR/kWh)	Prix initial de la Part Obligations (HTT en cEUR/kWh)	Montant additionnel max. (HTT en cEUR/kWh)
Niveau 1	1,072	4,254	1,691	4,687	1,691	4,687
Niveau 2	1,072	4,254	1,751	4,687	1,751	4,687
Niveau 3	1,072	4,254	1,811	4,687	1,811	4,687
Niveau 4	1,072	4,254	1,871	4,687	1,871	4,687
Niveau 5	1,072	4,254	1,931	4,687	1,931	4,687
Niveau 6	1,072	4,254	1,991	4,687	1,991	4,687

Les coûts répercutés au Client au titre des Obligations sont les coûts supportés par le Fournisseur et ne peuvent être supérieurs au montant déterminé par le Fournisseur en référence : - à la pénalité prévue à l'article L221-4 du code de l'énergie et aux coefficients prévus à l'article R221-4 du code de l'énergie, sur la base du coefficient maximal défini réglementairement ou, à défaut, estimé par le Fournisseur, pour les 4 années qui suivent l'année de la souscription du Contrat. - aux évolutions des revenus autorisés des opérateurs de transport et de stockage de gaz naturel retenues par la Commission de Régulation de l'énergie et aux meilleures estimations d'évolution définies par le Fournisseur pour les 4 années qui suivent l'année de la souscription du Contrat, en fonction notamment de l'historique disponible de ces revenus. - à la pénalité prévue à l'article L446-46 du code de l'énergie et aux meilleures estimations des prix d'achat des certificats de production de biogaz sur le marché définies par le Fournisseur, ainsi qu'aux coefficients prévus à l'article R446-113 du code de l'énergie, sur la base du coefficient maximal défini réglementairement, ou à défaut, estimé par le Fournisseur pour les 4 années qui suivent la souscription du Contrat. - à la pénalité qui serait mise en place en cas de non-respect des obligations issues de la réglementation en vigueur à la suite de la transposition de la Directive n°2023/959 et à défaut, à la meilleure estimation des coûts supportés par le Fournisseur pour les 4 années qui suivent l'année de souscription du Contrat en fonction notamment de l'historique disponible.

Part Garanties d'Origine

A la date de signature du contrat, le Prix de la Part Garanties d'Origine correspond aux coûts supportés par ENGIE pour répondre à l'engagement d'acheter l'équivalent de 10% de la quantité de gaz consommée par le Client en gaz d'origine renouvelable. Des Garanties d'Origine attestent que du biométhane a été injecté sur le réseau de gaz, à partir d'une installation de production de biométhane. Le Prix de la Part Garanties d'Origine correspond au « Prix initial » indiqué ci-contre. Il peut être révisé jusqu'à trois (3) fois par Année Contractuel. Il peut être révisé jusqu'à trois (3) fois par Année Contractuelle par le Fournisseur, sans toutefois pouvoir évoluer de plus du « Montant Additionnel Maximum » sur la durée du Contrat. La Part Garanties d'origine figure distinctement sur la facture. La révision du prix sera facturée en cEUR/kWh.

	Prix initial de la Part Garanties d'Origine (HTT en cEUR/kWh)	Montant Additionnel Maximum (HTT en cEUR/kWh)
P1 - jusqu'à 3 999 kWh	0,182	0,188
P2 - de 4 000 à 29 999 kWh	0,182	0,188
P3 - plus de 30 000 kWh	0,182	0,188